



Arrêt

**n°89 218 du 5 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2012 par x qui indique être de nationalité indienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 26 novembre 2010 de suspension de la décision du 7 octobre 2010 déclarant non fondée sa demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me de FABRIBECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 mars 2006, munie d'un passeport en cours de validité.

1.3. Le 28 octobre 2009, elle a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 7 octobre 2010. La partie requérante a introduit le 26 novembre 2010 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 62.908. Par sa demande de mesures provisoires, la partie requérante demande que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

1.4. A la suite d'un contrôle de police, le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision. La partie requérante a été placée à ce moment en centre fermé.

1.5. Le 7 juin 2012, un réquisitoire de ré-écrou a été pris à l'encontre de la partie requérante à la suite d'une tentative de rapatriement à laquelle elle n'a pas voulu se soumettre.

1.6. Le 6 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision du 30 juillet 2012 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle la partie requérante n'a introduit aucun recours.

1.7. Le 6 juillet 2012 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 7 septembre 2012, une décision de prolongation de la détention pour une durée de deux mois a été prise et notifiée par la partie défenderesse.

1.9. La partie requérante a introduit, sans succès *in fine*, plusieurs requêtes de mise en liberté auprès des juridictions judiciaires compétentes (en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980). C'est ainsi qu'en date du 2 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation rejetant la requête de mise en liberté introduite le 7 septembre 2012. La partie requérante indique avoir été avertie à ce moment du fait que son rapatriement était prévu le 4 octobre 2012.

1.10. La partie requérante est actuellement encore détenue en centre fermé.

2. L'objet de la demande

La décision du 7 octobre 2010 rejetant la demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit, le 26 novembre 2010, un recours en annulation et suspension (dont elle demande à présent le traitement en extrême urgence) est libellée comme suit :

« Monsieur [S.R.] est arrivé en Belgique selon ses dires en date du 19 mars 2006 muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et

de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le contrat de travail à temps partiel pour ouvrier produit par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2^e mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par Monsieur [S.R.] est seulement de 624 euros brut par mois (8 euros/h pour 18h/semaine), il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, le requérant n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Quant aux éléments de son intégration, à savoir le fait de parler le français, d'avoir tissé de nombreux liens sociaux (témoignages de qualités), de vouloir travailler, de n'avoir pas porté atteinte à l'ordre public. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, des attaches sociales dans la société belge et une bonne intégration sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite, par le biais d'une demande de mesures provisoires, la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2010 déclarant non fondée sa demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui était assortie d'un ordre de quitter le territoire et qui a été notifiée le 27 octobre 2010.

3.2.1. S'agissant de **l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 octobre 2010**, et accompagnant la décision du 7 octobre 2010 déclarant non fondée sa demande fondée sur l'article 9 bis précité (dont il sera question ci-après), force est de constater que le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire postérieurs à celui ici en cause, dont le premier, daté du 11 avril 2012 et notifié le même jour, a été assorti d'une mesure de détention à son encontre. Aucune de ces mesures d'éloignement n'a fait l'objet d'un recours de la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les délais de recours étant expirés, ils ne sont par ailleurs plus susceptibles de faire l'objet d'un tel recours. Ces ordres de quitter le territoire sont donc définitifs et exécutoires.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la suspension de l'ordre de quitter le territoire ici en cause n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire délivrés postérieurement à la partie requérante et exécutoires. Si la suspension ici demandée était ordonnée, elle serait sans effet sur ces derniers, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté à partir du moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution, sans autre examen de la situation de l'intéressé, un des ordres de quitter le territoire postérieurs dont l'existence a été relevée ci-dessus.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4. En l'espèce, la partie requérante invoque pour la première fois dans sa demande de mesures provisoires une violation des articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 1^{er} du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH. Tel n'était pas le cas dans sa requête originaire, laquelle par ailleurs ne visait à titre de préjudice grave difficilement réparable que le risque de perte de son emploi en cas d'éloignement.

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit sous le titre « *moyens sérieux* » de sa demande de mesures provisoires :

En second lieu, la partie adverse a l'obligation de permettre au requérant d'exprimer ses moyens de faits et de droit militant contre son expulsion, conformément à l'article 1 du septième protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la partie adverse, en prévoyant d'expulser le requérant avant qu'il ne soit statué sur un recours portant sur la légalité de la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, contrevient aux articles 13 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 1^{er} du 7^{ème} protocole additionnel de ladite Convention, puisqu'elle ne permet pas au recours introduit de faire valoir les moyens du requérant militant contre son expulsion de manière adéquate et effective.

Elle s'exprime ensuite comme suit sous le titre « *préjudice grave difficilement réparable* » de sa demande de mesures provisoires :

Le retour du requérant en Inde du requérant l'empêcherait de jouir de ses droits fondamentaux à faire valoir les moyens militant contre son expulsion et à jouir d'un recours effectif lorsque ceux-ci sont invoqués à l'encontre d'une décision de la partie adverse.

L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour le requérant et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion.

Il convient donc de relever, en synthèse, que la partie requérante estime que son éloignement ne permet pas à son recours contre la décision ici en cause d'être effectif, ce qui empêcherait de constater que cette décision viole l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. En l'espèce, force est de constater à nouveau que dans sa requête originale la partie requérante ne prenait aucun moyen de la violation d'une quelconque disposition de la CEDH et n'évoquait que le risque de perte de son emploi en cas d'éloignement. Si une demande de mesures provisoires n'a pas pour objet *a priori* de formuler de nouveaux moyens, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande de mesures provisoires, invoque la violation de deux dispositions de la CEDH, à savoir les articles 8 et 13, ce qu'il y a lieu d'examiner à titre d'éventuel grief défendable (cf. les principes rappelés au point 3.2.3. ci-dessus). La partie requérante n'explique toutefois, à aucun moment, les tenants et aboutissants concrets de la vie familiale et/ou privée dont elle se prévaut ainsi. Or, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, comme exposé ci-dessus. La partie requérante ne démontre donc nullement que l'ordre de quitter le territoire attaqué emporte violation de l'article 8 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non au vu de ce qui vient d'être exposé. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de la CEDH.

La violation des articles 8 et 13 de la CEDH ne peut dans ces conditions pas être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Quant à l'article 1^{er} du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH, sans même se prononcer plus avant sur la pertinence de son invocation dans le cas d'espèce, force est de constater qu'il vise les étrangers qui résident régulièrement sur le territoire, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, qui ne peut donc s'en prévaloir.

3.2.7. En l'absence de grief défendable à l'égard de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée, rien ne s'oppose, dans l'état actuel du dossier, à l'exécution des ordres de quitter le territoire dont l'existence a été relevée ci-dessus. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas

intérêt à agir et que la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 octobre 2010.

3.3.1. S'agissant de la **décision du 7 octobre 2010 de rejet de la demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que le préjudice grave allégué (cf. point 3.2.4. ci-dessus) est lié à l'éloignement de la partie requérante et non pas à la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour en elle-même. Le préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte donc pas de cette décision, de sorte qu'une des conditions pour en suspendre l'exécution fait défaut. Il y a donc lieu de rejeter la demande de suspension formulée à son sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX